



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1^{er} MAI

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le code du commerce et notamment les articles L310-2 et L442-8 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité de passage et la circulation sur la voie publique, dans les rues, et places afin d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations des marchands installés illicitement sur la voie publique ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La vente ambulante de muguet est tolérée sur la commune uniquement pendant la journée du 1^{er} mai.

ARTICLE 2 :

Seul le muguet sauvage est concerné par cette disposition. Aucune autre fleur ne peut être ajoutée au bouquet.

ARTICLE 3 :

Les vendeurs ambulants devront respecter la réglementation et ne pas disposer leur étalage à proximité directe des fleuristes. Une distance de 300 mètres est préconisée.

ARTICLE 4 :

Les vendeurs ambulants ne devront pas stationner sur le domaine public. Ils ne devront pas solliciter les passants ou les importuner par des interpellations ou manifestations bruyantes.

ARTICLE 5 :

Toute vente ambulante en dehors du 1^{er} mai fera l'objet de poursuite judiciaire conformément aux textes de références.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 25 avril 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

